



Groupe FN RBM

SEANCE PLENIERE DU 24 JUIN 2016
Amendement déposé par le groupe FN / RBM

Rapport N°2016/AP-JUIN/06 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AMENDEMENT

L'alinéa 5 du paragraphe b) de l'Article 14 du Règlement Intérieur joint en annexe est modifié comme suit :

« - Être déposé auprès du Président du Conseil Régional, et pour cela être communiqué au service administratif en charge de la séance plénière au plus tard avant l'examen, par l'Assemblée Plénière, du rapport qu'il entend modifier.»

En conséquence, les paragraphes d), g) et h) de l'Article 14 sont supprimés car sans objet.

Exposé des motifs :

En vertu du respect des valeurs de la République et des grandes déclarations universelles des Droits Humains, rappelées à l'article B, paragraphe a), le droit d'amendement est libre et il ne saurait admettre aucune restriction de temps quant à son dépôt. Ainsi, même s'il est exceptionnel, l'amendement en séance constitue un droit.

En effet, si le législateur a voulu qu'un temps de douze jours soit prévu pour informer complètement les Conseillers régionaux sur l'ensemble des rapports qui sont soumis à leur examen, il n'appartient donc pas à la majorité du Conseil régional de restreindre ce droit en raccourcissant abusivement le temps d'examen de sept jours.